



DGA - Synergies Educatives et Prévention Citoyenne - DGA1

## DÉCISION n°2024/472

**Objet : Convention de prestation pour la mise en place d'un programme portant sur la maîtrise du langage oral et écrit afin de favoriser la réussite scolaire à destination des élèves de CP et CE1 - Association COUP DE POUCE LANGAGE**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande public et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 00 euros passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n° 2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir les actions du Projet de Réussite Éducative ;

Considérant la nécessité de signer une convention de partenariat pour la mise en place d'un programme portant sur la maîtrise du langage oral et écrit par le biais de séances de langage et d'écriture d'une durée de 1h à intervalle de 3 à 4 fois par semaine sur l'année scolaire 2024/2025, au bénéfice des élèves de CP et CE1.

Considérant que l'association COUP DE POUCE LANGAGE, représentée par Mme Cécile JEHANNO en sa qualité de Directrice générale, répond à la demande ;

## DÉCIDE

### Article 1

De signer une convention de partenariat avec l'association COUP DE POUCE LANGAGE, domiciliée au 11 rue Auguste Lacroix à LYON (69003), pour des séances de langage et d'écriture d'1h, 3 à 4 fois par semaine, sur l'année scolaire 2024/2025, au bénéfice des élèves de CP et CE1.

Accusé de réception en préfecture  
091-219106929-20241203-2024-472-AU  
Date de télétransmission : 10/12/2024  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

Article 2

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2024/2025. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'une nouvelle année scolaire. Il en sera ainsi de même au terme de chaque période de reconduction pour une période de 3 ans maximum.

Article 3

Le montant de cette convention s'élève à 2 000 euros TTC. La dépense est inscrite au budget 2024 et suivants.

Article 4

Les conditions de cette prestation sont précisées dans la convention.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 03 décembre 2024



Clovis CASSAN

Maire des Ulis